

GE_GERICHTE DCSO/445/2012 vom 16. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_445_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/445/2012 du 16 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/445/2012 del 16 novembre 2012

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). En l'espèce, la présente plainte a été valablement formée contre un procès-verbal de saisie, par le débiteur saisi.

1.2.1.1. La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). En matière de saisie de revenus, le délai de plainte commence à courir à réception du procès-verbal de saisie (OCHSNER, in CR-LP ad art. 93 n° 186). En l'espèce, le procès-verbal critiqué a été expédié par l'Office le 4 juin 2012 au plaignant, qui l'a reçu à une date indéterminée mais qui a, à son tour, expédié sa présente plainte par pli du 13 juin 2012.

- 5/7 -

A/1819/2012-CS II en découle que cette plainte a été déposée dans le délai légal précité.

E. 2.1

L'art. 93 al. 1 LP prévoit que les biens relativement saisissables, tels les revenus du travail, ne peuvent être saisis que déduction faite de ce que l'Office estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital). Ces revenus peuvent être saisis pour un an au plus à compter de l'exécution de la saisie. Si, durant ce délai, l'Office a connaissance d'une modification déterminante pour le montant de la saisie, il adapte l'ampleur de la saisie aux nouvelles circonstances. Le minimum vital d'un débiteur, qui est une question d'appréciation, doit être fixé en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (arrêt du Tribunal fédéral 7B.200/2003 du 11 novembre 2003 consid. 4 - non publié aux ATF 130 III 45 ; ATF 115 III 103, JdT 1991 II 108 consid. 1c) et seuls les montants effectivement payés doivent être pris en compte (OCHSNER in CR-LP, ad art. 93 n° 82 s. et les arrêts cités).

E. 2.2

Le minimum vital précité est déterminé sur la base des Normes d'insaisissabilité, en l'espèce édictées pour 2011 par l'Autorité de surveillance pour le canton de Genève (ci-après Normes OP ; RS/GE E 3 60.04). Il convient de retenir tout d'abord la base mensuelle d'entretien pour une personne seule en l'espèce, à raison de 1'200 fr. par mois, selon ces Normes OP (ch. I), cet bas entretien comprenant déjà les frais d'éclairage, de courant électrique ou de gaz de cuisson et les frais d'alimentation en eau. Il y a lieu d'y ajouter le loyer effectif du logement du débiteur (ch. II.1), les cotisations sociales et les primes d'assurance-maladie de base (ch. II.3), les dépenses indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle, tels que frais de déplacement nécessaires pour se rendre au travail ou de repas pris en dehors du domicile, s'ils sont justifiés et à la charge du débiteur

(ch. II.4), ainsi que la part non couverte de frais médicaux et la franchise d'assurance-maladie, si des frais effectifs réguliers sont établis (ch. II.8), (SJ 2000 II 213 ; BASTONS BULLETI in SJ 2007 II 84 ss, 88 ; COLLAUD, Le minimum vital élargi du droit de la famille, in RFJ 2005, p. 313 ss, 322, OCHSNER, op.cit. ad art. 93 n° 144 ss).

E. 2.3

En l'espèce, les charges prises en compte dans le calcul du minimum vital du plaignant effectué par l'Office sur la base du procès-verbal des opérations de la saisie, lui-même fondé sur les déclarations dudit plaignant, qui a également signé ce procès-verbal le 12 avril 2012 à la fin de son audition, sont strictement conformes aux principes rappelés ci-dessus ainsi qu'à la situation financière du plaignant lors de la saisie querellée en 2012.

- 6/7 -

A/1819/2012-CS En effet, ni la prime d'assurance maladie dudit plaignant, impayée selon son dire, ni ses frais de transport et de repas déjà déduits de son chiffre d'affaires, également selon son dire, n'ont à juste titre pas été retenus dans ses charges incompressibles personnelles, à déduire de son revenu professionnel net annoncé à 2'500 fr. par mois. De même, les frais de leasing d'un véhicule automobile à raison de 621 fr. par mois n'ont pas été déduits à bon droit par l'Office de ce revenu net, en tant qu'il ressort déjà de sa comptabilité professionnelle 2011, qu'un fermage annuel de 12'800 fr. pour son taxi est pris en compte, étant précisé que le plaignant utilise également ce taxi pour son usage privé selon cette comptabilité. Enfin, il ressort des pièces versées au dossier par le plaignant que, pour l'année 2012 et au vu de ses revenus fiscalement annoncée en 2011, il pouvait à tout le moins compter sur un revenu net de l'ordre de 47'000 fr., sans compter ses frais de transport privés pris en charge par son entreprise individuelle, soit sur un revenu mensuel net de l'ordre d'au moins 3'900 fr. Toutefois, l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 20a al. 2 ch. 2 LP) s'oppose à l'augmentation au détriment du débiteur de la saisie mensuelle à hauteur de 800 fr. fondée sur un revenu mensuel net de 2'500 fr. et exécutée par l'Office en avril 2012, dès lors que la quotité de cette saisie n'a pas été contestée devant la Chambre de surveillance par la créancière poursuivante. Il découle de l'ensemble de ce qui précède que cette quotité de gains saisissables en main du plaignant à hauteur de 800 fr. doit être maintenue jusqu'à nouvelle estimation de l'Office.

E. 2.4

Infondée, la présente plainte sera dès lors rejetée.

E. 3

En application de l'art. 62 al. 2 OELP, il ne peut être alloué aucun dépens dans la procédure de plainte au sens de l'art. 17 LP. * * * * *

- 7/7 -

A/1819/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 13 juin 2012 par M. G_____ à l'encontre du procès-verbal de saisie, série n° 11 xxxx23 W. Au fond : Rejette cette plainte.

Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente ; Messieurs Philipp GANZONI et Eric de PREUX, juges assesseurs ; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.